



ASSEMBLÉE NATIONALE

ROISIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 202
(Privé)

Loi concernant deux territoires annexés à la Ville de Mont-Joli

Présentation

Présenté par
M. Henri Paradis
Député de Matapédia



Éditeur officiel du Québec
1994

Projet de loi 202

(Privé)

Loi concernant deux territoires annexés à la Ville de Mont-Joli

ATTENDU qu'un territoire a été annexé à la Ville de Mont-Joli par le chapitre 74 des lois de 1983, et qu'un autre l'a été par le chapitre 124 des lois de 1986;

Qu'il y a lieu de revoir les conditions d'annexion de ces territoires;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 3 de la Loi annexant un territoire à celui de la Ville de Mont-Joli (1983, chapitre 74) est remplacé par le suivant :

«**3.** La Ville de Mont-Joli verse annuellement à la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste une indemnité pour les exercices financiers de 1995 à 1999, d'un montant équivalent à 25 % de la somme d'argent versée à la Ville de Mont-Joli en vertu de la section V du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), à l'égard des immeubles situés dans le territoire visé à l'article 1. Toutefois, le montant de l'indemnité annuelle ne peut excéder 85 000 \$.

La ville verse annuellement à la Municipalité, pour les exercices financiers de 2000 à 2003, une indemnité qui est établie en fonction d'un pourcentage, fixé au troisième alinéa, du montant déterminé en vertu du premier alinéa.

Le pourcentage visé au deuxième alinéa est de 80 % pour l'exercice financier de 2000, 60 % pour 2001, 40 % pour 2002 et 20 % pour 2003. ».

2. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par le suivant :

«**4.** L'indemnité visée à l'article 3 est versée en deux parts égales, le 1^{er} mai et le 1^{er} septembre. ».

3. L'article 3 de la Loi annexant un territoire à celui de la ville de Mont-Joli (1986, chapitre 124) est remplacé par le suivant :

«**3.** La Ville de Mont-Joli verse annuellement à la Paroisse de Sainte-Flavie une indemnité, pour les exercices financiers de 1995 à 1999, d'un montant équivalent à 30 % de la partie de la subvention versée à la Ville de Mont-Joli en vertu de la Loi sur les subventions aux municipalités (Lois révisées du Canada, 1985, chapitre M-13) à l'égard des immeubles situés dans le territoire visé à l'article 1 qui correspond à la taxe foncière générale. Toutefois, le montant de l'indemnité annuelle ne peut excéder 150 000 \$.

La ville verse annuellement à la Paroisse, pour les exercices financiers de 2000 à 2003, une indemnité qui est établie en fonction d'un pourcentage, fixé au troisième alinéa, du montant déterminé en vertu du premier alinéa.

Le pourcentage visé au deuxième alinéa est de 80 % pour l'exercice financier de 2000, 60 % pour 2001, 40 % pour 2002 et 20 % pour 2003. ».

4. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**4.** L'indemnité visée à l'article 3 est versée en deux parts égales, le 1^{er} mai et le 1^{er} septembre. ».

5. Le calcul de la richesse foncière uniformisée de la Ville de Mont-Joli fait en vertu de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale est ajusté pour diminuer la valeur non imposable uniformisée des immeubles visés aux dispositions édictées par les articles 1 et 3 en proportion de la part que représente l'indemnité versée en vertu de ces dispositions à chaque municipalité par rapport au montant total versé à la ville, à l'égard des territoires visés, en vertu de la section V du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale ou de la Loi sur les subventions aux municipalités.

6. Les dispositions édictées par les articles 1 et 3 n'ont plus d'effet à compter de l'exercice financier de 2004.

7. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) mais a effet à compter de l'exercice financier de 1995.